

Etat au 1^{er} janvier 2010

Code de conduite de l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

(Code de conduite de la FINMA)

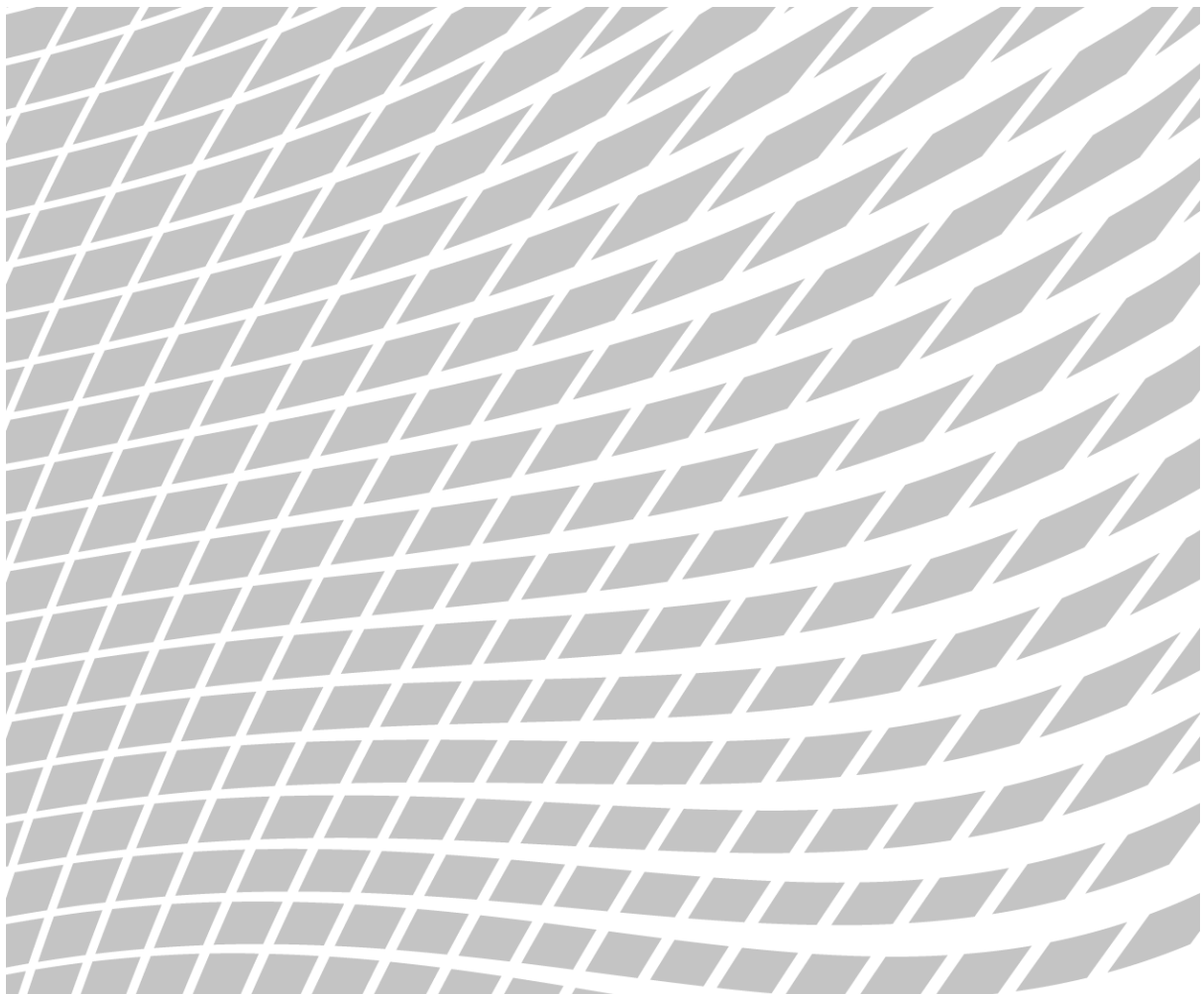


Table des matières

Chapitre 1 : Fondements	3
Art. 1 Objet et champ d'application	3
Art. 2 Principes déontologiques	3
Art. 3 Organe compétent.....	3
Chapitre 2 : Activités exercées en dehors de la FINMA	4
Art. 4 Activités annexes et fonctions publiques	4
Art. 5 Publications et exposés	4
Chapitre 3 : Transactions	5
Art. 6 Opérations sur valeurs mobilières et retraits	5
Chapitre 4 : Cadeaux et autres avantages	6
Art. 7 Corruption.....	6
Art. 8 Cadeaux et invitations	7
Art. 9 Avantages	7
Chapitre 5 : Récusation	7
Art. 10 Règles de récusation	7
Art. 11 Récusation du directeur ou d'un membre de la direction consécutive à l'exercice d'une activité antérieure	8
Chapitre 6 : Secret de fonction	8
Art. 12	8
Chapitre 7 : Mise en œuvre	8
Art. 13 Mise en œuvre	8
Art. 14 Mesures	9
Chapitre 8 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires	9
Art. 15	9

Le conseil d'administration de la FINMA,

vu l'art. 38 al. 3 de l'ordonnance sur le personnel de la FINMA du 11 août 2008 et l'art. 2 al. 2 let. i du règlement d'organisation de la FINMA du 18 décembre 2008,

arrête :

Chapitre 1 : Fondements

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le code de conduite définit les règles de conduite, notamment en matière de gestion des conflits d'intérêts en relation avec l'exercice d'une activité pour le compte de la FINMA.

² Il s'applique aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée ou indéterminée (personnes travaillant pour la FINMA).

Art. 2 Principes déontologiques

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA doivent faire preuve d'un comportement intègre dans le souci de ne pas entacher la réputation et la crédibilité de la FINMA ; elles s'abstiennent de toute activité ou conduite susceptible de nuire à ces dernières.

² Elles évitent tout conflit entre leurs intérêts propres et ceux de la FINMA ou les communiquent lorsqu'ils ne peuvent être évités.

³ Elles préservent le secret de fonction sur les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la FINMA.

⁴ Elles ne profitent pas d'informations confidentielles ou de leur position professionnelle pour faire valoir leurs propres intérêts.

Art. 3 Organe compétent

¹ Compliance FINMA est responsable de l'application du code de conduite vis-à-vis des collaborateurs, tandis que le directeur est responsable de son application vis-à-vis de Compliance FINMA.

² L'application du code de conduite incombe au

- a. conseil d'administration pour son président;
- b. président du conseil d'administration pour les membres du conseil d'administration, le directeur, ainsi que les chefs de division.

Ce faisant, ils tiennent compte de l'avis de Compliance FINMA.

³ Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, l'organe compétent dispose d'un droit de regard et d'information illimité sur les documents et notes pertinents, ainsi que sur les données personnelles de la FINMA nécessaires à son contrôle.

⁴ Compliance FINMA s'assure que toutes les personnes travaillant pour la FINMA confirment par leur signature avoir eu connaissance du code de conduite. Toutes ces personnes sont tenues, en cas de soupçon d'une violation du code de conduite, de fournir les informations nécessaires, de donner accès aux documents pertinents et, si nécessaire, de délier également les tiers du secret professionnel.

⁵ Les tâches de Compliance FINMA incluent également :

- a. la surveillance du respect du code de conduite;
- b. le conseil et l'assistance du conseil d'administration et de la direction pour toutes les questions afférentes au code de conduite;
- c. l'établissement, à l'attention du conseil d'administration et de la direction, de rapports réguliers ou immédiats en cas d'événements particuliers;
- d. le conseil et l'instruction des collaborateurs de la FINMA en matière de *compliance*.

Chapitre 2 : Activités exercées en dehors de la FINMA

Art. 4 Activités annexes et fonctions publiques

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA n'acceptent d'autres activités lucratives, fonctions publiques ou mandats rémunérés que dans le cadre de l'art. 36 de l'ordonnance sur le personnel. L'accord de l'organe compétent selon l'art. 3 est requis à cet effet.

² De telles activités sont autorisées dans la mesure où elles ne nuisent pas à la réputation et à la crédibilité de la FINMA, que des conflits d'intérêts ne sont pas prévisibles et que la charge de travail supplémentaire peut être conciliée avec l'activité exercée pour la FINMA. Par ailleurs, les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être membres de la direction des assujettis, ni exercer les fonctions de président ou vice-président de leur conseil d'administration (art. 11 du règlement d'organisation).

³ Lorsqu'un conflit d'intérêts survient après l'acceptation d'une activité, la personne concernée en informe l'organe compétent selon l'art. 3. Ce dernier est alors appelé à statuer.

Art. 5 Publications et exposés

¹ La FINMA donne par principe son appui pour la réalisation de publications et exposés par les personnes travaillant à son service et qui traitent de thèmes liés à la surveillance.

² Les personnes travaillant pour la FINMA sont conscientes qu'en cas de diffusion de publications et d'exposés elles sont perçues en tant que représentantes de la FINMA, et qu'elles sont dès lors tenues d'éviter toute prise de position susceptible de compromettre la réputation et la crédibilité de la FINMA.

³ Pour les questions délicates (par exemple en cas d'opinion divergente par rapport à la pratique existante), elles s'entendent préalablement au sein de la FINMA sur le contenu de la publication ou de l'exposé.

⁴ Les collaborateurs ne faisant pas partie de la direction ne s'engagent pour des exposés et des publications sur des questions relatives à la surveillance qu'avec l'accord préalable de leur chef de division.

⁵ Les collaborateurs n'acceptent de contre-prestations pour des exposés et publications que dans la mesure où elles sont raisonnablement proportionnelles aux exposés ou publications réalisés.

Chapitre 3 : Transactions

Art. 6 Opérations sur valeurs mobilières et retraits

¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, les personnes travaillant pour la FINMA ne détiennent pas de papiers-valeurs, droits-valeurs ou produits dérivés dont la valeur est essentiellement déterminée par le cours des actions ou la capacité de crédit des assujettis (valeurs mobilières d'assujettis). Sont aussi considérés comme tels les placements collectifs ou produits structurés concentrés sur de telles valeurs mobilières. Les emprunts obligataires et les obligations de caisse ne sont pas touchés par cette disposition.

² Les personnes travaillant pour la FINMA procèdent à la vente de valeurs mobilières des assujettis ou confient leur gestion, pour toute la durée des rapports de travail, à un tiers indépendant qui n'est lié à aucune instruction spécifique en matière de valeurs mobilières (mandat de gestion discrétionnaire), et cela dans un délai de six mois :

- a. à compter de la date du début des rapports de travail, ou;
- b. à compter de la date du transfert par succession ou donation.

³ Le mandat de gestion écrit doit être présenté à Compliance FINMA.

⁴ Les personnes travaillant pour la FINMA à titre temporaire pour une année au plus sont autorisées à conserver des valeurs mobilières des assujettis. Elles ne doivent pas en acquérir. Si le contrat de travail à durée déterminée porte sur une période de plus de six mois, la détention des valeurs mobilières doit être déclarée à Compliance FINMA et l'al. 6 s'applique par analogie.

⁵ Les valeurs mobilières d'un assujetti qui émanent directement de rapports de travail (par ex. actions ou options de collaborateurs) peuvent être détenus pendant toute la durée de l'activité exercée auprès de la FINMA dans la mesure où :

- a. le volume par valeurs mobilières est déclaré à Compliance FINMA;
- b. aucun achat ou autre transaction susceptible d'accroître le volume n'est opéré (à l'exception des augmentations de capital dans le cadre de droits existants).

⁶ Les transactions donnant lieu à une réduction du volume doivent être autorisées au préalable, à moins qu'elles ne s'effectuent dans une période de six mois :

- a. à compter de la date du début du rapport de travail, ou;
- b. à compter de la date du transfert par succession ou donation.

⁷ L'autorisation est accordée par l'organe compétent selon l'art. 3.

⁸ Les personnes travaillant pour la FINMA ne procèdent à aucune transaction sur des valeurs mobilières émises par des établissements non assujettis aussi longtemps que, compte tenu de leur activité professionnelle auprès de la FINMA, elles ont la connaissance d'un fait confidentiel dont il est prévisible que la divulgation exerce une influence notable sur le cours desdites valeurs mobilières. En cas de doute, il convient de faire appel en temps utile à Compliance FINMA pour la prise de décision.

⁹ Si des personnes travaillant pour la FINMA ont connaissance d'informations confidentielles, en d'autres termes non accessibles au public, faisant état de problèmes de survie imminents d'un assujetti, elles ne sont autorisées à procéder à des retraits d'urgence de dépôts qu'après autorisation préalable de l'organe compétent selon l'art. 3.

¹⁰ Les al. 8 et 9 s'appliquent également aux transactions que les personnes travaillant pour la FINMA effectuent pour leurs proches et les personnes vivant sous le même toit qu'elles ou dans le cadre d'une communauté héréditaire ou d'un mandat (tutelle, fonction publique ou privée, conseil).

¹¹ Dans le cas d'exceptions justifiées, l'organe compétent selon l'art. 3 peut accorder des dérogations. Il tient compte pour ce faire de l'avis de Compliance FINMA et informe le conseil d'administration des dérogations accordées. La détention de valeurs mobilières doit être déclarée à Compliance FINMA.

¹² Compliance FINMA s'assure qu'une liste des valeurs mobilières des assujettis est établie pour toutes les personnes travaillant pour la FINMA. Les cas mentionnés aux al. 2 et 4 font exception.

Chapitre 4 : Cadeaux et autres avantages

Art. 7 Corruption

¹ Par principe, les personnes travaillant pour la FINMA ne doivent accepter ou se faire promettre, ni pour elles-mêmes ni pour d'autres personnes, aucun cadeau ou autre avantage visant à leur faire adopter un comportement déterminé dans le cadre des fonctions qu'elles exercent au sein de la FINMA.

² En cas de signes laissant présager qu'un tiers tente de corrompre des personnes travaillant pour la FINMA, il convient d'en informer immédiatement Compliance FINMA.

Art. 8 Cadeaux et invitations

¹ Dans l'exercice de leur fonction, les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, des attentions dont la valeur ne dépasse pas CHF 100.–. Les cadeaux et autres avantages dont la valeur d'acquisition normale est supérieure à CHF 100.– doivent être restitués au donateur ou être remis à Compliance FINMA pour être affectés à une bonne cause.

² Les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter les ouvrages (tels que livres, revues, CD-ROM ou autres supports de données similaires) qu'elles reçoivent des éditeurs et auteurs dans l'exercice de leurs fonctions pour la FINMA.

³ Dans le cadre habituel et avec la retenue qui s'impose, les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter des invitations à des repas ou à des manifestations culturelles ou autres lorsque celles-ci présentent clairement un lien direct avec leurs fonctions. Il en va de même pour les personnes les accompagnant pour autant qu'elles aient été expressément invitées et que leur participation soit conforme aux usages.

Art. 9 Avantages

¹ Les avantages octroyés par les assujettis aux personnes travaillant pour la FINMA ne sont autorisés que dans la mesure où il s'agit de droits acquis dans le cadre de rapports de travail antérieurs (par ex. conditions spéciales pour les retraités).

² Les avantages en question doivent être déclarés à Compliance FINMA.

Chapitre 5 : Récusation

Art. 10 Règles de récusation

¹ Notamment dans le contexte de procédures pendantes, les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues d'éviter tout propos susceptible de donner l'impression de leur partialité dans le cas d'espèce.

² Lors de l'apparition d'un conflit d'intérêts ou d'un motif de partialité, la personne travaillant pour la FINMA concernée par celui-ci doit se récuser. En cas de doute, l'organe compétent selon l'art. 3 statue.

³ Une personne récusée s'abstient de toute activité dans l'affaire concernée. Par principe, elle sera informée a posteriori de l'issue de l'affaire.

⁴ Le règlement d'organisation définit les règles de récusation applicables au conseil d'administration.

Art. 11 Récusation du directeur ou d'un membre de la direction consécutive à l'exercice d'une activité antérieure

¹ Le directeur ou un membre de la direction doivent se récuser dans les affaires concernant des assujettis pour lesquels ils ont travaillé jusqu'il y a un an. Ils peuvent être informés préalablement de l'affaire en question et participer aux débats, mais pas à la prise de décision.

² Une telle récusation fait l'objet d'une publication.

Chapitre 6 : Secret de fonction

Art. 12

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues de garder le secret sur les affaires professionnelles qui relèvent du secret de fonction de par leur nature, ou en vertu de dispositions légales ou de directives.

² L'obligation de garder le secret de fonction et le secret professionnel continue également de s'appliquer après la cessation des rapports de travail ou la fin de l'appartenance à un organe.

³ Les personnes travaillant pour la FINMA ne peuvent s'exprimer en tant que parties, témoins ou experts judiciaires concernant des observations faites dans le cadre de leurs tâches ou dans l'exercice de leurs fonctions et se rapportant à leurs activités professionnelles que si elles y ont été dûment autorisées par écrit. L'organe compétent selon l'art. 3 les y autorise. Quant aux mandataires, ils reçoivent l'autorisation de Compliance FINMA.

Chapitre 7 : Mise en œuvre

Art. 13 Mise en œuvre

¹ En cas de soupçon concret de non-respect des dispositions du code de conduite, Compliance FINMA clarifie les faits.

² Dans la mesure où elle constate un non-respect, Compliance FINMA en informe par écrit l'instance supérieure ainsi que le chef de division responsable et propose une mesure appropriée.

³ Si le chef de division renonce à la mesure proposée, il doit en donner la justification écrite à Compliance FINMA.

⁴ Dans la mesure où Compliance FINMA conteste le renoncement à cette mesure, elle en informe le directeur.

⁵ La personne concernée a le droit d'être entendue.

Art. 14 Mesures

Toute violation du code de conduite peut entraîner des mesures, notamment des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat.

Chapitre 8 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 15

¹ Le code de conduite entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

² Le délai de 6 mois prévu pour la vente des valeurs mobilières selon l'art. 6 al. 2 est prolongé au sens d'un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2010. La détention des valeurs mobilières doit être annoncée à Compliance FINMA si la personne travaillant pour la FINMA les conserve au-delà des six mois qui suivent son entrée en fonction ou le transfert par succession ou donation.

Berne, le 19 novembre 2008

AUTORITÉ FÉDÉRALE DE SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS

sign.

Eugen Haltiner

Président

sign.

Patrick Raaflaub

Directeur